



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06098303



- 7 JUIN 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Insertion Seraing-Amay

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siège avenue du Centenaire 400 à 4102 SERAING (Ougrée)

N° d'entreprise 4652.35.457

Objet de l'acte : **Modification de Statuts de l'A.S.B.L. Insertion Seraing-Amay (INSERAM)**

En date du 14 décembre 2005, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts comme suit.

TITRE 1 Dénomination – SIÈGE SOCIAL

Art. 1 L'association sans but lucratif est dénommée: "Insertion Seraing-Amay", en abrégé "INSERAM"

Art. 2 Son siège social est établi au centre public d'action sociale de Seraing, avenue du Centenaire 400 – 4102 Seraing-Ougrée, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité

TITRE 2. Durée

Art. 3 L'association est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE 3 But

Art. 4 L'association a pour but d'aider les personnes ou familles défavorisées de Seraing et Amay en leur assurant une formation par le travail ainsi que par des aides spécifiques permettant leur réinsertion, et notamment en assurant l'aide à la formation de personnes émargeant auprès de ces deux C.P.A.S ou de chômeurs de longue durée, la réalisation du marketing social du personnel formé, l'aide et le conseil à toute personne physique ou morale pour des projets ayant trait à l'intégration professionnelle des personnes aidées ou chômeurs de longue durée

L'association peut pour ce faire prendre toutes initiatives et mesures nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de son but social, en ce compris la participation à des études et recherches scientifiques en matière d'aide à la réinsertion par le travail.

Les actions menées seront réparties, dans la mesure du possible, un tiers pour Amay et deux tiers pour Seraing.

TITRE 4. Membres

Art. 5 Aucune cotisation n'est due par les membres

Art. 6

a) Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre

b) Chaque membre désigne son ou ses mandataire(s) qui le représente(nt) à l'assemblée générale avec voix délibérative.

c) Les membres sont les fondateurs de l'association, à savoir: le centre public d'action sociale d'Amay, la commune d'Amay, le centre public d'action sociale de Seraing et la commune de Seraing

d) Seuls, des centres publics d'action sociale peuvent être admis en qualité de nouveaux membres par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Lesdits mandataires doivent être présentés à l'assemblée générale par le centre public d'action sociale du lieu de leur domicile.

Art. 7 Le membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Art. 8 Le membre exclu ou sortant ne peut rien revendiquer du fonds social, ni réclamer aucun remboursement, ni aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur l'avoir de l'association

Il ne peut exiger la remise des extraits de compte, ni requérir apposition de scellés, ni faire dresser inventaire.

Tout mandataire qui perd ou quitte à quelque moment que ce soit et pour quelque raison que ce soit son mandat par rapport audit membre perd de plein droit son mandat de représentation dudit membre au sein des organes de l'a.s.b.l. "INSERAM"

L'assemblée générale procède au remplacement, à la suspension ou à l'exclusion d'un membre aux deux tiers des voix

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TITRE 5. Assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale réunit les mandataires désignés par les membres. La dévolution des mandats se fait comme suit: trois mandats pour le C.P.A.S. d'Amay, trois mandats pour le C.P.A.S. de Seraing, un mandat pour la commune d'Amay et un mandat pour la commune de Seraing.

Art. 10 Elle est convoquée par décision du conseil d'administration. Des assemblées générales peuvent aussi être convoquées à la diligence du conseil d'administration lorsqu'il le juge opportun ou lorsqu'un cinquième au moins des mandataires lui en fait la demande écrite et signée, contenant les points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'une note explicative motivant la demande.

Toute assemblée générale se tient aux lieux, jour et heure désignés dans les convocations envoyées à ses membres par lettre ordinaire, par courrier électronique ou par télécopie au moins huit jours francs avant la réunion.

Les convocations contiennent les points à l'ordre du jour, sur lesquels il sera seuls délibéré.

Toute proposition signée d'un nombre de mandataires égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle soit communiquée au conseil d'administration vingt jours avant l'assemblée.

Art. 11 Chaque mandataire a droit à une voix.

Il peut, en cas d'absence, donner procuration écrite à un autre mandataire. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 12 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence, il est remplacé par un administrateur désigné à cette fin par la majorité.

Art. 13 A l'assemblée générale sont soumis obligatoirement:

- a) l'approbation du compte de recettes et dépenses de l'exercice social annuel écoulé,
- b) l'approbation du budget,
- c) la nomination, démission et révocation des administrateurs,
- d) les modifications aux statuts,
- e) le règlement d'ordre intérieur et ses modifications éventuelles,
- f) la dissolution de l'association,
- g) la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes (mandats non rémunérés),
- h) la décharge à octroyer aux administrateurs,
- i) l'exclusion d'un membre,
- j) la transformation de l'association en S.F.S.

Art. 14 Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation.

La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'assemblée générale.

Sur proposition motivée du conseil d'administration, et notamment en cas de négligence d'inconduite notoire, de manquement grave, tout administrateur, après avoir été entendu, peut être révoqué par écrit par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des mandataires présents ou représentés.

Le membre concerné pourvoit immédiatement à son remplacement. L'administrateur révoqué perd également la qualité de mandataire à l'assemblée générale.

Art. 15 Sauf exceptions prévues par les présents statuts ou la loi, l'assemblée générale peut délibérer lorsque la majorité des deux tiers des mandataires est présente. Au cas où ce nombre ne serait pas atteint, et toujours sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, une seconde assemblée générale devra être convoquée dans les formes prévues par les présents statuts, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de mandataires présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues par les présents statuts ou la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des mandataires présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la motion ou proposition est rejetée.

Le vote a lieu par appel nominal si celui-ci est demandé par le tiers des mandataires présents.

Art. 16 Les délibérations de l'assemblée générale sont signées par le président du conseil d'administration et le secrétaire désigné par l'association et consignées dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège social, où les membres peuvent le consulter sans le déplacer.

Art. 17 Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par circulaire ou autre moyen laissé à la décision du conseil d'administration.

Les expéditions ou extraits à produire sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers qui le souhaitent par courrier ordinaire à la poste.

TITRE 6. Conseil d'administration

Art. 18 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par la majorité des voix présentes ou représentées sur base d'une candidature adressée par écrit au président de l'association.

Art. 19 Les administrateurs, y compris le président, sont désignés pour un terme de quatre années et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'un administrateur n'expire pas avant son remplacement, ou sa réélection.

Art. 20 Le conseil d'administration nomme parmi les administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 21 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire ou du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Il doit être convoqué si deux administrateurs au moins en font la demande.

Les convocations sont, sauf cas d'urgence, envoyées au plus tard huit jours avant la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour.

Art. 22 Toute délibération du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration, le mandataire ne peut représenter qu'un seul mandant.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur feuillets numérotés et paraphés tenus au siège social et soumis à l'approbation à la séance suivante.

Ils sont signés par le président de la séance et les membres ayant assisté à la réunion et conservés au siège social, où les membres peuvent les consulter sans les déplacer.

Art. 23 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux soit à l'un ou plusieurs de ses membres, soit à un tiers.

Art. 24 Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25 Tous actes engageant l'association, y compris tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont valablement signés par deux administrateurs dont le président, qui n'ont, en aucun cas, à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière, et notamment toute quittance, traite, effet de commerce, tous chèques, mandats et virements postaux, sont valablement signés par le président.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et suivies au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président.

Art. 26 Chaque année et au plus tard six mois après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge aux administrateurs.

Lors de cette séance, deux vérificateurs aux comptes sont désignés parmi ses membres, pour l'exercice suivant.

Art. 27 Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres de l'association aux fins d'examen au siège de l'association.

TITRE 7. Modification aux statuts, dissolution ou liquidation

Art. 28 Une assemblée générale ne peut délibérer valablement sur une modification aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des mandataires.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur les objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, ils seront convoqués une seconde fois quinze jours au moins après la première réunion, celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de mandataires présents ou représentés.

Art. 29 L'assemblée générale ne peut provoquer la dissolution de l'association que si les deux tiers des mandataires sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde fois quinze jours au moins après la première réunion, celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de mandataires présents.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des mandataires présents.

En cas de dissolution volontaire, l'association est censée subsister pour permettre la liquidation d'engagements en cours au moment de la dissolution.

Art. 30 Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée ou le tribunal de première instance, selon le cas, désigne un ou plusieurs liquidateurs, de préférence choisi(e) parmi les administrateurs.

S'il subsiste, après acquittement de toutes dettes, un actif social net, celui-ci sera affecté à un ou des organismes poursuivant des buts similaires à ceux de la présente association à des fins tout à fait désintéressées.

Art. 31 Tout ou partie de l'une quelconque des dispositions des présents statuts qui serait contraire à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un est réputée non écrite.

La nullité éventuelle de tout ou partie de l'une quelconque des dispositions des présents statuts n'entraîne pas la nullité des statuts dans leur ensemble, ni de l'a.s.b.l.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera référé aux lois en vigueur et notamment à celle du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée générale du 14 décembre 2005, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc REENAERS (le Président étant démissionnaire et le Vice-président étant absent et excusé), a nommé comme administrateurs

1. Monsieur Jacques SMITS, représentant du Centre Public d'Action Sociale de Seraing,
2. Madame Suzanne BARTHE, représentant le Centre Public d'Action Sociale de Seraing,
3. Monsieur Jean-Marc REENAERS, représentant le Centre Public d'Action Sociale de Seraing,
4. Monsieur Henri MOREAU, représentant le Centre Public d'Action Sociale d'Amay,
5. Madame Brigitte CHAMPAGNE, représentant le Centre Public d'Action Sociale d'Amay,
6. Monsieur Marc DELIZEE, représentant le Centre Public d'Action Sociale d'Amay,
7. Monsieur Jean MATHY, représentant la Commune de Seraing,
8. Madame Pascale FOUARGE, représentant la Commune d'Amay

qui acceptent.

Ensuite, le conseil d'administration a attribué les fonctions suivantes

Président, Monsieur Jacques SMITS,
Vice-président, Monsieur Henry MOREAU,
Secrétaire, Monsieur Jean-Marc REENAERS,
Trésorier, Madame Brigitte CHAMPAGNE

SMITS JACQUES
PRESIDENT

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature